

**REUNION INFORMELLE POUR PERMETTRE L'ECHANGE D'OPINIONS SUR LES  
MECANISMES LES PLUS APPROPRIES POUR LA CONTINUATION DES  
TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR  
LES POPULATIONS AUTOCHTONES**

**Genève, 6-7 décembre 2007**

Projet de résolution présenté par le Caucus autochtone

-----  
Les opinions exprimées dans ce document sont celles de(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles du HCDH ou des Nations Unies.

**Résolution proposée par le caucus autochtone**

**Organe d'experts sur les Droits des peuples autochtones  
pour le Conseil des droits de l'homme.**

**5 décembre 2007**

**Paragraphes de préambule du projet de résolution:**

PP1 *Gardant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 Mars 2006, qui stipule que le Conseil des droits de l'homme « assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte, »

PP2 *Rappelant* que le texte du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 contribuant au renforcement des institutions stipule que « le Conseil décidera lors de sa sixième session (première session du deuxième cycle) des mécanismes les plus appropriés pour poursuivre l'œuvre du Groupe de travail sur les populations autochtones, »

PP3 *Rappelant* que durant la soixante et unième session, l'Assemblée Générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui élabore « les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde, »

PP4 *Soulignant* que les droits de l'homme des peuples autochtones sont pertinents au regard de presque tous les mandats du Conseil des droits de l'homme et requièrent une attention particulière, une expertise et des connaissances spécifiques à l'urgence et à la complexité de la situation des peuples autochtones dans le monde entier,

PP5 *Reconnaissant* le travail important accompli par le Groupe de travail sur les populations autochtones,

**Mandat :**

Le Conseil des droits de l'homme :

1. Décide d'établir un Organe d'experts sur les droits des peuples autochtones.
  - a) qui fournira au Conseil des avis d'expert sur les droits de l'homme des peuples et personnes autochtones en relation avec tous les mandats du Conseil ;
  - b) qui identifiera et recommandera au Conseil des mécanismes efficaces pour mettre en oeuvre, développer et maintenir des normes internationales qui promeuvent et protègent les droits de l'homme des peuples autochtones ;

- c) qui examinera, élaborera et assurera le suivi des pratiques exemplaires, ainsi que des obstacles, à la promotion et à la protection des droits de l'homme des peuples autochtones ;
- d) qui examinera et entreprendra des études et de la recherche spécialisée sur les questions des droits de l'homme en ce qui concerne les peuples autochtones. Les états, les peuples autochtones et leurs institutions représentatives seront invités à présenter leurs communications, études de cas et travaux sur la situation concernant la réalisation des droits des peuples autochtones ;
- e) qui coopérera, en s'assurant de la complémentarité de leurs travaux respectifs, avec les autres mécanismes liés aux droits des peuples autochtones, incluant l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et les autres procédures spéciales pertinentes, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, les organismes liés aux traités, le Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme, et les institutions régionales, nationales et autochtones concernées par les droits de l'homme ;
- f) qui entreprendra d'autres tâches à la requête du Conseil.

#### **Position au sein du système des Nations-Unies :**

**L'organe d'experts devrait être placé directement sous l'autorité du Conseil des droits de l'homme et devrait rendre compte au Conseil tous les ans.**

#### **Composition :**

Le Caucus autochtone a développé deux propositions quant à la composition de l'organe d'experts qu'il présente pour discussion.

##### **Option 1**

1. L'Organe d'experts sur les droits des peuples autochtones consisterait en six membres, incluant un représentant du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, le président de l'Instance permanente sur les questions autochtones ou un membre de l'Instance désigné par le président, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et trois experts autochtones qui seraient nommés selon le même modèle que celui applicable aux procédures spéciales.

##### **Option 2**

2. L'organe d'experts consisterait en six membres, dont trois seraient nommés par les Etats et trois seraient choisis par les peuples autochtones en tant qu'experts indépendants. Le Rapporteur des Nations Unies sur les questions autochtones, les autres rapporteurs des Nations Unies et les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones seraient aussi invités à participer.

**Mandats des membres :**

Option 1

**Les experts autochtones devraient être en poste pour une période de 3 ans. Ils seraient rééligibles une fois. Le Président de l'Instance permanente, le Rapporteur spécial et les membres du Comité participeraient pendant la durée de leurs postes respectifs.**

Option 2

**Les experts autochtones devraient être en poste pour une période de 3 ans. Ils seraient rééligibles une fois.**

**Organisation du travail :**

L'Organe d'experts permettra d'assurer la continuité en ce qui concerne les travaux du Groupe de travail sur les peuples autochtones, y compris ses études et recommandations, afin d'en promouvoir l'application et d'élaborer et de préparer de nouvelles normes internationales.

L'Organe d'experts sur les droits des peuples autochtones devrait déterminer ses propres méthodes de travail.

L'Organe d'experts tiendrait alors une réunion annuelle lui permettant d'alimenter les travaux en cours du Conseil concernant les droits des peuples autochtones. L'organe d'experts pourrait aussi organiser des panels de discussion pendant les sessions du Conseil pour favoriser l'échange de points de vue en ce qui concerne les droits de l'homme des peuples autochtones en conformité avec la rubrique No. 3 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme.

**Participation :**

Les Etats membres, les organes des Nations Unies, les organisations inter-gouvernementales, et les institutions liées aux droits de l'homme ainsi que les organisations non-gouvernementales au statut consultatif avec le Conseil économique et social pourraient participer en tant qu'observateurs ; les organisations autochtones pourraient aussi participer, en utilisant les dispositions pratiques de l'ancien groupe de travail sur les peuples autochtones.

-----